

Statuts Swiss FS-CSC

Version du 6 Juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

Matière

1.	Nom	3
2.	But	3
3.	Ressources	3
4.	Adhésion	3
4.1	Admission de membres	4
4.2	Départ et exclusion	4
4.3	Recours contre la non-admission et l'exclusion	4
4.4	Expiration de l'adhésion	4
5.	Reconnaissance en tant qu'affilié	5
5.1	Admission d'affiliés	5
5.2	Départ et exclusion d'affiliés	5
6.	Relation des membres et des affiliés avec les autorités	6
7.	Organes de l'association	6
8.	Assemblée générale	6
9.	Conseil d'administration	7
10.	Comité de pilotage	8
11.	Groupe d'experts	9
12.	Secrétariat	9
13.	Responsabilité	9
14.	Année associative	9
15.	Dissolution et liquidation de l'association	9
16.	Inscription au registre du commerce	10
17.	Coordonnées de contact	10
18.	Entrée en vigueur	10

1. Nom

L'association au nom de «Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC)» est constituée au sens des art. 60 ss du code civil. Son siège est situé au lieu de son Secrétariat. Cette association est neutre sur le plan politique et confessionnel et elle n'a pas de but lucratif.

2. But

L'association a pour but d'accroître la cyberrésilience de la place financière suisse via l'échange d'informations et la collaboration entre ses membres et affiliés.

L'association assume notamment les tâches suivantes :

- promouvoir l'échange d'informations relatives aux cyberrisques qui concernent de manière spécifique le secteur financier ;
- créer et exploiter une organisation chargée de traiter pour la place financière suisse les cyberincidents qui concernent plus d'un membre ou affilié et peuvent nuire à la stabilité du système financier (cyberincidents dits systémiques) ;
- planifier et coordonner des mesures de prévention, y compris les alertes précoces, et recommander des normes minimales ;
- planifier et coordonner des mesures de défense permettant de limiter les dommages, y compris la mise en œuvre d'exercices d'alerte et de gestion de crises ;
- promouvoir l'échange entre ses membres et affiliés et les autorités.

3. Ressources

Pour atteindre son but, l'association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons.

Le règlement des cotisations fixe le montant des cotisations des membres. Il peut prévoir plusieurs catégories de membres auxquelles correspondent des montants de cotisations différents en fonction de la taille ou de la performance d'un institut ainsi que de son importance au sein du système financier suisse.

Le Conseil d'administration décide si les dons sont acceptés ou refusés. Dans ce contexte, il examine si l'acceptation d'un don est compatible avec le but de l'association et quelles sont ses répercussions sur la réputation de l'association et de la place financière suisse. Il décide de l'utilisation des dons qui ne sont pas destinés à un usage défini. Il peut établir un règlement relatif aux dons.

4. Adhésion

L'adhésion est ouverte à toutes les banques, entreprises d'assurance, maisons de titres et infrastructures du marché financier, qui sont surveillées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en vertu de l'art. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers, ainsi qu'à leurs associations. Cela concerne aussi les filiales et succursales en Suisse de banques étrangères. L'adhésion est également ouverte à la

Banque nationale suisse (BNS), à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et à Partner Reinsurance Europe SE, Dublin, Zurich Branch.

Le Conseil d'administration peut accorder des dérogations aux critères susmentionnés. Pour ce faire, il consulte au préalable le Comité de pilotage. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de recours contre la décision du Conseil d'administration selon chiffre 4.3.

4.1 Admission de membres

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat. Le Conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux membres. Les nouveaux membres concluent un accord de confidentialité avec l'association.

L'admission d'un nouveau membre ne peut être refusée que pour de justes motifs, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que le nouveau membre pourrait violer les statuts ou que ses activités pourraient nuire à la réalisation des objectifs de l'association (p. ex. mise en place d'une organisation qui poursuit les mêmes objectifs que l'association). Le Conseil d'administration doit justifier un refus de la demande d'admission.

4.2 Départ et exclusion

Tout membre peut quitter l'association pour la fin d'une année associative. La lettre annonçant le départ doit parvenir au Secrétariat trois mois avant la fin de l'année correspondante.

Un membre peut être à tout moment exclu de l'association pour de justes motifs, notamment pour violation des statuts ou pour des activités qui nuisent à l'atteinte des objectifs de l'association. Le Conseil d'administration prend la décision d'exclusion après avoir consulté le membre concerné. Le Conseil d'administration doit justifier sa décision.

En cas de départ ou d'exclusion de l'association, le membre quittant cette dernière ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association ou des parties de celle-ci. Les membres quittant l'association ou qui en sont exclus sont tenus de régler leurs cotisations encore pendantes. De même, la cotisation de membre est due dans son intégralité pour l'année du départ ou de l'exclusion.

4.3 Recours contre la non-admission et l'exclusion

Un recours contre une décision de non-admission ou d'exclusion par le Conseil d'administration peut être présenté dans le cadre de l'assemblée générale. Il doit être adressé par écrit et par lettre recommandée au Secrétariat à l'intention de l'assemblée générale dans les 30 jours après réception de la décision. Un recours n'a aucun effet suspensif. La décision sur recours rendue par l'assemblée générale est définitive.

4.4 Expiration de l'adhésion

L'adhésion expire dans les cas suivants :

- a) lors du départ ou de l'exclusion du membre ;
- b) en cas de faillite ou de liquidation du membre ;

- c) en cas de retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de radiation de l'enregistrement de la FINMA ;
- d) en cas de dissolution de l'association.

5. Reconnaissance en tant qu'affilié

Pour atteindre le but de l'association, le Conseil d'administration peut, sous certaines conditions, reconnaître des non-membres comme étant des affiliés afin qu'ils puissent collaborer au sein de l'association.

Le Conseil d'administration conclut des accords de partenariat avec les affiliés. Ceux-ci régissent les droits et obligations des affiliés, notamment en ce qui concerne les obligations de confidentialité. La signature de l'accord de partenariat scelle la reconnaissance d'un affilié.

Le statut d'affilié est ouvert à la FINMA, au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) et au Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

Il existe deux catégories d'affiliés. Différents droits et obligations s'appliquent selon la catégorie. Ils sont définis dans l'accord de partenariat.

Catégorie 1 : FINMA

Catégorie 2 : NCSC et SFI

Les affiliés peuvent participer au Comité de pilotage (y c. à la Cellule de coordination de crise) et au Groupe d'experts. Ils ne peuvent pas être élus membres du Conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote ni d'éligibilité et peuvent soumettre des propositions.

5.1 Admission d'affiliés

Les demandes d'admission d'affiliés doivent être adressées par écrit au Secrétariat. Le Conseil d'administration prend la décision définitive concernant l'admission d'affiliés. Les nouveaux affiliés concluent un accord de partenariat avec l'association.

Les demandes d'admission d'affiliés ne peuvent être refusées que pour de justes motifs, notamment lorsqu'il existe des raisons de penser que l'affilié est susceptible de violer les statuts ou que ses activités pourraient nuire à l'atteinte des objectifs de l'association.

5.2 Départ et exclusion d'affiliés

Le Conseil d'administration prend la décision d'exclure un affilié après l'avoir consulté. L'exclusion ou le départ d'un affilié conduit à la dissolution de l'accord de partenariat avec, pour corollaire, la suppression des droits et des obligations de l'affilié.

Le Conseil d'administration (exclusion) ou l'affilié (départ) peuvent dissoudre l'accord de partenariat pour la fin d'une année associative. La lettre de résiliation doit parvenir au Conseil d'administration ou à l'affilié trois mois avant la fin de l'année correspondante.

En cas de modification des statuts et du règlement, les affiliés ont la possibilité de résilier l'accord de partenariat jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications des statuts et du règlement en question.

Les affiliés peuvent quitter l'association à tout moment pour de justes motifs, notamment en raison de l'acceptation d'un don par le Conseil d'administration, avec effet immédiat.

Le Conseil d'administration peut résilier l'accord de partenariat avec effet immédiat pour de justes motifs, notamment pour violation des statuts ou pour des activités qui nuisent à l'atteinte des objectifs de l'association.

En cas d'exclusion ou de départ, l'affilié ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association ou des parties de celle-ci.

6. Relation des membres et des affiliés avec les autorités

L'adhésion en tant que membre ou la reconnaissance en tant qu'affilié ne modifie en aucun cas les éventuelles obligations de déclaration des membres et des affiliés et le pouvoir des autorités de donner des instructions.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Comité de pilotage (y c. la Cellule de coordination de crise) ;
- d) le Groupe d'experts ;
- e) le Secrétariat.

Le Conseil d'administration peut déterminer si les séances de l'assemblée générale et des autres organes se tiennent par voie électronique. Il décide aussi si la réunion se déroule sous forme électronique à la place d'une présence physique des participants ou pour compléter celle-ci (forme hybride).

Dans les dispositions qui suivent, «présent» est synonyme de «connecté».

8. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année ; elle est convoquée par le Conseil d'administration. Les membres et affiliés reçoivent une invitation écrite comprenant l'ordre du jour au moins 40 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Les convocations par voie électronique sont valables.

Les membres et affiliés peuvent adresser par écrit au Conseil d'administration des propositions à l'intention de l'assemblée générale au plus tard 30 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Les affiliés n'ont ni le droit de vote, ni celui d'éligibilité à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ou un cinquième des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande.

L'assemblée générale assume les tâches suivantes :

- a) élire le/la président/e et les autres membres du Conseil d'administration ;
- b) révoquer des membres du Conseil d'administration ;
- c) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- d) approuver le règlement des cotisations ;
- e) approuver le règlement relatif aux dons ;
- f) approuver le règlement relatif aux frais ;
- g) approuver le budget annuel ;
- h) approuver le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- i) approuver les comptes annuels ;
- j) donner décharge au Conseil d'administration ;
- k) statuer sur les propositions ;
- l) modifier les statuts ;
- m) statuer sur les recours déposés contre les décisions du Conseil d'administration concernant la non-admission ou l'exclusion d'un membre ;
- n) décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation ;
- o) statuer sur d'autres demandes qui relèvent de l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale peut révoquer un membre du Conseil d'administration avec effet immédiat pour de justes motifs, notamment en cas d'incapacité de travail prolongée ou s'il existe un motif d'exclusion.

Chaque assemblée générale convoquée correctement peut délibérer indépendamment du nombre de membres présents. Les membres prennent les décisions et procèdent à l'élection du Conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimées. Une majorité qualifiée de trois quarts des membres présents est nécessaire pour les décisions portant sur les recours, la modification des statuts et la dissolution de l'association. Un membre peut être représenté par un autre membre ; ce dernier exerce le droit de vote et d'éligibilité pour lui-même et pour le membre représenté. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président/e du Conseil d'administration est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque assemblée générale et mis à la disposition des membres et des affiliés.

9. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe responsable de la conduite organisationnelle et financière de l'association. Les postes de président/e, de vice-président/e et de trésorier/ère doivent être occupés par des membres du Conseil d'administration. La vice-présidence et la fonction de trésorier/ère peuvent être cumulées. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et ils peuvent être réélus deux fois. Par ailleurs, le comité se constitue par lui-même.

Le Conseil d'administration représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Les membres du Conseil d'administration sont habilités à signer à deux. Le Conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas transférées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le Conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes :

- a) diriger l'association ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) convoquer l'assemblée générale ;
- d) tenir les livres de comptes de l'association ;
- e) vérifier l'atteinte des objectifs, y compris l'utilisation judicieuse des ressources ;
- f) élire le/la président/e du Comité de pilotage ;
- g) élire le/la secrétaire ;
- h) attribuer le droit de signature ;
- i) élaborer le règlement des cotisations à l'intention de l'assemblée générale ;
- j) élaborer le règlement relatif aux dons à l'intention de l'assemblée générale ;
- k) élaborer le règlement relatif aux frais à l'intention de l'assemblée générale ;
- l) élaborer le règlement relatif au Secrétariat ;
- m) approuver les règlements relatifs au Comité de pilotage, à la Cellule de coordination de crise et au Groupe d'experts sur demande du Comité de pilotage ;
- n) attribuer le mandat à la Cellule de cybersécurité opérationnelle et surveiller sa mise en œuvre ;
- o) statuer sur l'admission et l'exclusion de membres ; conclure des accords de confidentialité avec les membres ;
- p) statuer sur la reconnaissance ou l'exclusion d'affiliés ; conclure et résilier des accords de partenariat avec les affiliés ;
- q) statuer sur l'acceptation de dons.

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation du/de la président/e ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur invitation du/de la vice-président/e, aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Conseil d'administration peut demander la convocation d'une séance en indiquant l'ordre du jour. Les décisions peuvent être rendues par voie de circulaire si aucun membre du Conseil d'administration ne demande de délibération orale. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration qui sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Le Conseil d'administration travaille bénévolement. Il a droit à un remboursement des frais effectifs conformément au règlement relatif aux frais.

10. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est le comité de gestion stratégique. Il définit la stratégie pour les différents champs d'action de l'association et il est responsable de sa mise en œuvre. En outre, il dirige la Cellule de

cybersécurité opérationnelle. Les tâches et compétences du Comité de pilotage sont régies par le règlement relatif au Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage met en place une cellule de coordination de crise. L'organisation et les tâches de la Cellule de coordination de crise sont fixées dans le règlement relatif à la Cellule de coordination de crise.

Le/la président/e du Comité de pilotage est élu/e par le Conseil d'administration. Par ailleurs, le Comité de pilotage se constitue par lui-même. Aussi bien les membres que les affiliés peuvent participer au Comité de pilotage.

11. Groupe d'experts

Le Groupe d'experts conseille le Comité de pilotage dans tous les champs d'action de l'association. Les tâches et compétences du Groupe d'experts sont définies en détail dans le règlement relatif au Groupe d'experts.

Aussi bien les membres que les affiliés peuvent participer au Groupe d'experts.

12. Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par le/la secrétaire, qui est rémunéré/e pour son travail. Le/la secrétaire peut engager du personnel pour le fonctionnement du Secrétariat.

Les tâches du Secrétariat sont définies dans le règlement relatif au Secrétariat.

13. Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par ses avoirs. Les membres et les affiliés n'assument aucune responsabilité personnelle et n'ont pas l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

14. Année associative

L'année associative correspond à l'année civile. Les comptes annuels ordinaires sont présentés à la fin de chaque année associative.

15. Dissolution et liquidation de l'association

Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association, les accords de partenariat existants peuvent être résiliés par le Conseil d'administration ou les affiliés avec effet immédiat.

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'administration procède à la liquidation et établit un rapport ainsi que le décompte final à l'intention de l'assemblée générale. Il propose à celle-ci les organisations à

but non lucratif actives en matière de prévention des cyberrisques auxquelles les avoirs de l'association doivent être transférés.

L'assemblée générale peut accepter ou refuser la proposition. En cas de refus, le Conseil d'administration présente une nouvelle proposition. Toute répartition des avoirs de l'association entre les membres ou les affiliés est exclue.

16. Inscription au registre du commerce

Le Conseil d'administration peut faire inscrire l'association au registre du commerce.

17. Coordonnées de contact

Les membres et les affiliés communiquent au Secrétariat leur adresse de correspondance ainsi que leur point de contact et l'informent immédiatement de tout changement éventuel.

18. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 5 avril 2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

Remarque : le présent document est disponible dans différentes langues. En cas de doute, la version allemande fait foi.